

GE_GERICHTE A/2002/2005 vom 4. März 2005

GE Cour de justice, 2005-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2002_2005

FR: GE_GERICHTE A/2002/2005 du 4 mars 2005

IT: GE_GERICHTE A/2002/2005 del 4 marzo 2005

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 11.07.2005
A/2002/2005

A/2002/2005 ATAS/609/2005 du 11.07.2005 (LAMAL), SANS OBJET RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2002/2005 ATAS/609/2005
ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 1ère Chambre
du 11 juillet 2005 En la cause Monsieur W.T_____, domicilié c/o Monsieur
M.T_____ à GENEVE, représenté par la CAP Protection juridique Monsieur Pierre
HELIOT recourant contre MUTUEL ASSURANCES, ayant son siège rue du Nord 5 à
MARTIGNY intimée Attendu en fait que par décision du 4 mars 2005, la MUTUEL
ASSURANCES a informé Monsieur M.T_____ qu'elle refusait de prendre en charge
les frais du traitement dentaire pour son fils W.T_____ ; Que celui-ci, représenté par
la CAP Compagnie d'assurance de protection juridique, a formé opposition le 21 avril
2005 ; Que par décision du 4 mai 2005, l'assureur a déclaré l'opposition irrecevable pour
cause de tardiveté ; Que l'assuré a interjeté recours le 8 juin 2005 contre ladite décision sur
opposition ; Qu'il conclut à son annulation et au renvoi de la cause à l'assureur pour
instruction et nouvelle décision sur opposition ; Que par nouvelle décision sur opposition du
17 juin 2005, l'assureur a procédé à la reconsidération de sa décision du 4 mai 2005 ; Qu'il
a confirmé son refus de prendre en charge le traitement dentaire de l'enfant ; Qu'invité à se
déterminer par le Tribunal de céans, il prie celui-ci de dire que le recours est devenu sans
objet ; Considérant en droit que la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été
modifiée et a institué, dès le 1^{er} août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales,
composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges
assesseurs (art. 1^{er} let. r et 56 T LOJ) ; Que suite à l'annulation de l'élection des 16 juges
assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil
genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal
cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans
l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs ; Que conformément à l'art. 56 V al. 1
let. a ch. 4 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des
contestations prévues à l'article 56 LPGA qui sont relatives à la loi fédérale sur
l'assurance-maladie du 18 mars 1994. Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est
ainsi établie ; Qu'aux termes de l'art. 53 al. 3 LPGA, jusqu'à l'envoi de son préavis à
l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur
opposition contre laquelle un recours a été formé ; Qu'en l'espèce, l'assureur a reconsidéré
la décision sur opposition du 4 mai 2005 en notifiant à l'assuré une nouvelle décision sur
opposition le 17 juin 2005 ; Qu'il est, ce faisant, entré en matière sur le fond ; qu'il a ainsi
donné satisfaction à l'assuré ; Que dès lors, le recours interjeté le 8 juin 2005 est devenu
sans objet ; Qu'il reste loisible à l'assuré de contester, dans le délai légal, la décision du 17
juin 2005 ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES

SOCIALES : Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) Prend acte de ce que le recours est devenu sans objet. Raye la cause du rôle. La greffière Marie-Louise QUELOZ La Présidente : Doris WANGELER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.